Convention collective nationale

IDCC : **3251** | **BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, HORLOGERIE (BJOH)**

Accord du 9 juin 2026
relatif aux salaires minimaux conventionnels

NOR : *ASET2650706M*
IDCC : *3251*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CN HBJO,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

FCMTM CFE-CGC ;

FO métallurgie ;

FEDE métallurgie CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la négociation salariale telle que prévue par l'article 34 de la convention collective du 3 octobre 2023.

Tel que précisé dans l'annexe relative à l'harmonisation du 3 octobre 2023 dans son article 2.1, les dispositions spécifiques aux commerciaux issues de la convention collective de l'horlogerie, sont maintenues en vigueur. Le respect du salaire minimum hiérarchique des salariés concernés s'apprécie dans ce cadre uniquement.

Article 1er | *Égalité de salaires entre les femmes et les hommes*

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes les mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article 2 | *Augmentation des salaires minimaux conventionnels*

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2025 telle qu'elle résulte de la partie III de la convention collective de la branche de la bijouterie joaillerie orfèvrerie et horlogerie du 23 octobre 2023, sont revalorisés comme suit :

Augmentation de 1,9 % sur l'ensemble de la grille à compter du 1er juillet 2026 applicable dans les conditions de l'article 5 ci-après.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels arrondis deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151,67 heures mensuelles au 1er juillet 2026

Niveau 1 à 7

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Échelon 4	2 004	2 174	2 575	3 060	3 993	5 212	6 684
Échelon 3	1 981	2 111	2 402	2 881	3 853	4 707	6 261
Échelon 2	1 924	2 071	2 269	2 682	3 506	4 286	5 630
Échelon 1	1 900	2 030	2 205	2 632	3 272	4 023	5 261

Article 3 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4 | *Dépôt*

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 5 | *Entrée en vigueur de l'accord*

Le présent accord entrera en vigueur au 1er juillet 2026 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales membres de la confédération nationale HBJO ou au plus tard à la date d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 9 juin 2026.

(Suivent les signatures.)